

ARTICLE V

Autorisation

1. Sur réception d'un avis de désignation ou de substitution donnée en vertu de l'article IV du présent Accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante doivent, conformément à ses lois et règlements, accorder sans délai à la ou les entreprises de transport aérien ainsi désignées les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels elles sont désignées.
2. Sur réception des autorisations en question, l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer à tout moment son exploitation, et offrir les services convenus en totalité ou en partie, pourvu qu'elle respecte les dispositions applicables du présent Accord, et plus particulièrement que les tarifs soient établis conformément aux dispositions de l'article XIV du présent Accord.

ARTICLE VI

Rétention, révocation et limitation d'autorisation

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes ont le droit de retenir, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions, temporairement ou définitivement les autorisations mentionnées à l'article V du présent Accord à l'égard d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante:
 - a) si l'entreprise en cause ne respecte pas les lois et règlements appliqués normalement par les autorités aéronautiques de la Partie contractante accordant les droits ;
 - b) si l'entreprise ne respecte pas les lois et règlements de la Partie contractante accordant les droits ;
 - c) si la preuve n'a pas été faite qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ses ressortissants;
 - d) si l'autre Partie contractante ne maintient pas et n'administre pas les normes établies aux Articles VIII et IX du présent Accord.
2. À moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour prévenir des infractions aux lois et règlements précités, ou que la sécurité et la sûreté n'exigent d'en prendre en vertu du présent article, de l'article VIII ou de l'article IX, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent article ne sont exercés qu'après consultation des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément à l'article XIX du présent Accord.